

# **Guide des aides sociales :**

## **Aide aux frais courants**

Février 2022

## SOMMAIRE

<b>I. Aide aux frais courants</b>	<b>3</b>
<b>A. Chèque énergie</b>	<b>3</b>
<b>B. Contribution audiovisuel public</b>	<b>3</b>
<b>C. Aide financière pour les factures d'eau</b>	<b>3</b>
<b>D. Téléphone</b>	<b>4</b>
<b>E. Taxe d'habitation</b>	<b>4</b>

## I. Aide aux frais courants

### A. Chèque énergie

Le chèque énergie est une **aide au paiement des factures d'énergie de votre logement**. Il permet de payer vos factures liées aux dépenses énergétiques et de financer certains travaux de rénovation énergétique.

Ce chèque permet également de maintenir votre contrat en cas de difficultés de paiement durant la période hivernale, d'ouvrir gratuitement votre contrat d'énergie, et avoir un délai supplémentaire pour payer vos factures de gaz ou d'électricité.

Le chèque est envoyé une fois par an, allant de 48€ à 227€. Pour en bénéficier, le revenu fiscal de référence annuel de votre ménage doit être inférieur à 10 700€ par Unité de Consommation (UC). Pour mieux comprendre, 1 personne = 1 UC, une 2<sup>ème</sup> personne = 0,5 UC et toutes les autres personnes supplémentaires = 0,3 UC. Le chèque énergie est adressé, automatiquement, sur la base des informations transmises par les services fiscaux.

Le chèque énergie peut être cumulé au Fonds de Solidarité Logement et autres aides attribuées par des organismes tels que les communes, les associations ou la CAF.

### B. Contribution audiovisuel public

Cette contribution finance les organismes audiovisuels publics. Elle doit être payée si vous êtes imposable à la taxe d'habitation, et que votre logement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dispose d'un téléviseur. Certaines personnes peuvent être exonérées. Pour être exonéré·e, il faut être exonéré·e de la taxe d'habitation, avoir un revenu fiscal de référence égal à 0, ou encore déclarer ne pas avoir de télévision.

Remarque : La taxe d'habitation (impôt s'appliquant à chaque personne disposant d'un bien immobilier et qui dépend des caractéristiques de votre logement et de votre situation personnelle au 1er janvier) est en suppression progressive. D'ici 2023 aucun foyer fiscal ne sera concerné par cette taxe sur sa résidence principale.

### C. Aide financière pour les factures d'eau

Plusieurs communes ont mis en place un dispositif d'aide au paiement des factures d'eau : cela prend **la forme d'un chèque eau** (fonctionnant comme le chèque énergie pour la fourniture d'eau) ou d'une tarification spéciale (tarifs progressifs en fonction des revenus). Les critères et les limites de revenus sont décidés par les collectivités mettant en place ces aides.

La liste des communes est à retrouver sur le site du service public : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1557](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1557)

## D. Téléphone

Il est possible de bénéficier d'une réduction de l'abonnement mensuel téléphonique si votre opérateur est Orange, et que vous percevez :

- > Le Revenu de Solidarité Active (RSA)
- > L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- > L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)
- > Si vous êtes invalide de guerre

La démarche est à faire auprès de votre organisme social.

## E. Taxe d'habitation

C'est un impôt local qui dépend des caractéristiques de votre logement. Il est possible d'en être exonéré·e dans certains cas. **Un dégrèvement de cet impôt a commencé et en 2023 plus aucun foyer ne le payera.**

Plus d'informations sur : <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F42>